



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

paiement des pensions

Question écrite n° 781

Texte de la question

Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les difficultés rencontrées par certains retraités pour gérer au mieux leur budget. En effet, ces derniers sont parfois contraints de jongler entre les versements de leurs pensions de retraite (complémentaire et principale) qui interviennent entre le 28 du mois et le 12 du mois suivant et leurs prélèvements automatiques opérés sur leur compte courant vers le 8 de ce dernier afin d'acquitter des charges incompressibles (impôts, assurances, électricité...). Ces quatre jours de décalage peuvent avoir des répercussions financières importantes et entraîner éventuellement un découvert bancaire sanctionné par 12 % d'agios. Elle lui demande quelles dispositions elle entend proposer afin d'harmoniser au mieux ces mouvements financiers. Et, s'il ne serait pas souhaitable d'avancer la date du versement de la retraite principale afin qu'elle coïncide avec celle des prélèvements automatiques.

Texte de la réponse

L'arrêté du 11 août 1986 pris pour l'application du décret n° 86-130 du 28 janvier 1986 (article R. 355-2 du code de la sécurité sociale) qui a institué le paiement mensuel des pensions de retraite du régime général de la sécurité sociale prévoit que ces pensions sont mises en paiement le huitième jour du mois suivant celui au titre duquel elles sont dues. Le versement de ces pensions plus tôt dans le mois, voire avant la date légale d'échéance, que vous suggérez, n'est malheureusement pas envisageable, compte tenu des contraintes de trésorerie liées à l'encaissement des cotisations. Celles-ci commencent en effet à être perçues à partir du 5 de chaque mois. La mensualisation du versement a cependant constitué un progrès important pour les retraités. Les assurés perçoivent, concrètement, un versement par mois au lieu d'un par trimestre, ce qui constitue pour eux une avance de trésorerie par rapport au système de versement précédent. Le rythme de versement mensuel est à cet égard mieux adapté aux pratiques de paiement actuelles : il est plus aisé de faire face aux obligations domestiques avec des revenus mensuels, certes mis en paiement au début du mois suivant mais toujours aux mêmes dates, qu'avec des revenus trimestriels qui contraignent nécessairement à une planification plus délicate des dépenses.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Thérèse Boisseau](#)

Circonscription : Ille-et-Vilaine (6^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 781

Rubrique : Retraites : généralités

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 7 juillet 1997, page 2295

Réponse publiée le : 27 octobre 1997, page 3718